

2B2M
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13, rue Albert 1^{er} – 56000 VANNES
529 614 786 RCS VANNES

STATUTS

MIS A JOUR AU 07 novembre 2024 | 18:41 CET

Le signataire reconnaît et accepte que (i) les statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du statuts ainsi signés vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité desdits statuts.

En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur des statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité du signataire et lui donne quitus de ce chef.

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:

René Lancien

AA003453C42B46B...

La société ITER,
Représentée par son Président,
la société AMALTEA,
elle-même représentée par son Président,
Monsieur René LANCIEN

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil modifiés par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 et par le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 pris pour son application.

Article deux - OBJET

La Société a pour objet :

- . La propriété, l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- . La constitution de garanties et de sûretés sur les biens sociaux ;
- . Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société peut accorder toutes garanties ou cautions hypothécaires au profit de ses associés, dès lors que les prêts personnels contractés par ces derniers sont destinés à constituer le capital social ou à l'augmenter.

Article trois - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ZB2M »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, en outre, être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13, rue Albert 1^{er} - 56000 VANNES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article cinq - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

HP HC

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article six - APPORTS

Les soussignés font à la Société exclusivement des apports en espèces, savoir :

1) - Monsieur Pierre HAYE, la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
2) - et Madame Catherine HAYE, la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
TOTAL : MILLE EUROS	1.000 €

Les associés s'obligent à libérer leurs apports et à verser les sommes correspondantes au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société et ce, à la première demande de la Gérance.

Article sept - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société ITER.

Article huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par les associés anciens statuant à la majorité extraordinaire.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par incorporation de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie de création de parts nouvelles.

2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la Société mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

HP HC

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article neuf - REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

2 - Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

Article dix - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS -

La cession de parts sociales s'opère par un acte notarié ou sous seing privé. La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales, à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

Les cessions aux tiers non associés sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité extraordinaire.

L'associé qui désire céder à un tiers tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom usuel, profession et domicile de l'acquéreur proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les deux mois qui suivent, la Gérance recueille l'avis des associés, lequel n'est pas motivé.

Le résultat de la consultation est immédiatement notifié à l'associé vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant.

En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

HP HC

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification faite par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

L'agrément peut résulter de l'accord de tous les associés intervenant à l'acte de cession de parts sociales.

Article onze - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera entre, d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers ou ayants-droit ainsi, le cas échéant, que le conjoint survivant de l'associé décédé.

Article douze - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale, ayant la qualité d'associée est assimilée au décès d'un associé.

Article treize - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS EXISTANT ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT

En cas de dissolution et de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial de la communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint, les parts dépendant de la communauté doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article quatorze - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 22.

HP HC

Le retrait pourra également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article quinze - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

3 - Les héritiers ou ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article seize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes de la Société contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi celle-ci.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants-cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article dix-sept - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE -

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, à moins que les autres associés ne décident, à la majorité extraordinaire, de dissoudre la Société par anticipation.

Le remboursement des parts de l'associé concerné a lieu aux conditions prévues à l'article dix ci-dessus.

Ce dernier perd alors la qualité d'associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article dix-huit - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision collective des associés.

HP HC

2 - Les fonctions des gérants ont une durée limitée ou non.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la démission d'un gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si le Gérant décédé ou démissionnaire était seul en fonction, un nouveau Gérant doit être nommé par une décision collective des associés, ceux-ci devant être consultés d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans tous les autres cas, par un mandataire nommé par décision de justice conformément aux dispositions de l'article 1846 du Code Civil.

3 - Un Gérant peut être révoqué par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article vingt-deux ci-dessous.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article quatorze ci-dessus, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société.

4 - Tout Gérant peut également démissionner de ses fonctions en donnant un préavis de trois mois à la Société.

Toutefois, il s'expose à des dommages-intérêts envers la Société s'il démissionne sans juste motif et si cette démission cause un préjudice à celle-ci.

5 - La nomination et la cessation des fonctions de Gérant doivent être publiées conformément à la loi.

Article dix-neuf - POUVOIRS DES GERANTS -

1 - Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En outre, une autorisation préalable de la collectivité des associés est nécessaire pour la conclusion ou la réalisation des opérations suivantes :

KAP HC

. la réalisation de tous emprunts autres que les crédits courants en banque ou les facilités de caisse ;

. et les hypothèques ou garanties quelconques sur les biens de la Société.

Article vingt - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS -

1 - Chacun des Gérants doit consacrer tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

2 - D'autre part, chaque Gérant est responsable individuellement, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si, plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article vingt et un - DECISIONS COLLECTIVES -

1 - Les décisions collectives ont notamment pour objet :

. de donner aux Gérants les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés à l'article dix-neuf ci-dessus.

. d'approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels et de décider toute affectation ou répartition des bénéfices ;

. d'autoriser les cessions ou transmissions de parts sociales ;

. de procéder à la nomination ou à la révocation d'un Gérant ;

. de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment de transformer la Société en Société de toute autre forme, d'étendre et de restreindre l'objet social, d'augmenter le capital social, etc... ;

. et de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de régler, en conséquence, son mode de liquidation

2 - Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale des associés ou résultent d'une consultation écrite de ces derniers faite conformément aux dispositions de l'article 42 du décret précité du 3 Juillet 1978.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter également de leur consentement exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite des associés par les Gérants, les votes reçus postérieurement au délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de consultation ne sont pas pris en considération.

HP HC

3 - Toute Assemblée est convoquée par l'un quelconque des Gérants sur l'ordre du jour qu'il détermine.

En outre, un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander aux Gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si les Gérants font droit à la demande, ils procèdent à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque les Gérants acceptent que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

Si les Gérants s'opposent à la demande ou gardent le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes des Gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une Assemblée réunie sur simple convocation verbale et sans délai est valable, à la condition expresse que tous les associés y soient présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée peut se tenir en n'importe quel lieu fixé par l'auteur de la convocation, pourvu que ce lieu soit aisément accessible à tous les associés.

4 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et peut également s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

5 - Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

6 - Au cas où une décision aurait pour conséquence d'augmenter les engagements d'un associé, elle ne pourrait être valablement prise sans le consentement de celui-ci.

7 - Toutes les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du décret précité du 3 Juillet 1978.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux de la Société. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. AR cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

AP HC

Article vingt-deux - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui sont prises sur toute question comportant modification des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sous réserve des conditions de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts, les décisions collectives de nature extraordinaire, sont prises par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article vingt-trois - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont prises sur toute question qui n'est pas du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt-quatre - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Article vingt-cinq - COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES -

1 - A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

2 - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les associés non gérants ont également le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

HP HC

Article vingt-six - AFFECTATION DES RESULTATS -

1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les rémunérations des associés-gérants.

2 - Ces bénéfices nets sont affectés par décision collective des associés.

Ils sont, soit mis en réserve, soit répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales, soit pour partie mis en réserve et pour autre partie, répartis entre les associés dans la proportion susdite.

3 - En cas de perte, celle-ci est soit imputée sur la réserve, s'il en existe, soit reporté à nouveau en vue d'être amortie par des bénéfices ultérieurs, soit prise en charge par les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VI

COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Article vingt-sept - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES -

Les associés peuvent, avec le consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte-courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires.

Toutefois, le remboursement des sommes ainsi avancées à la Société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande (l'associé déposant ou la Société dépositaire) d'aviser l'autre partie de son intention à cet égard six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-huit - DISSOLUTION -

1 - La Société est dissoute et prend fin :

. à l'expiration de sa durée fixée à l'article cinq ci-dessus, sauf prorogation décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article vingt-et-un ci-dessus ;

. de façon anticipée par décision des associés statuant à la même majorité ;

. de façon anticipée également par décision du Tribunal statuant à la demande d'un associé pour de justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;

HP AC

. par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société ;

. et dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-après.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de celle-ci si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En outre, l'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales, peut à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal du Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article vingt-neuf - LIQUIDATION -

1 - En cas de dissolution de la Société intervenant pour quelque cause que ce soit, sauf dans l'hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l'article vingt-huit ci-dessus, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article vingt-deux ci-dessus, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à cette nomination, il y est pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article vingt-huit ci-dessus, le déclarant est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

2 - Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives.

Ils approuvent notamment par une telle décision les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les Assemblées sont convoquées par les liquidateurs.

3 - A défaut de fixation des pouvoirs de ces derniers par la collectivité des associés, ils ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

HP HC

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article trente - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires de la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article trente-et-un - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire qui seront réalisés par la Gérance, à compter de ce jour, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de ladite Société au Registre et des Sociétés.

